

89-01-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.079/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 3 mai 1991, contre la Régie des Postes en raison du fait que la direction régionale à Liège continue à transmettre des notes établies en français à des bureaux de poste de la région de langue allemande. En outre, l'emploi de traducteur figurant, depuis peu, sur le cadre organique, ne serait toujours pas occupé.

X

X X

La direction régionale à Liège constitue un service régional au sens de l'article 36, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 13 1966 (avis n°20.174/20.176 du 23.02.1989).

Dans ses rapports avec les services régionaux de sa circonscription, il utilise la langue de la région où est établi le service local, c'est-à-dire l'allemand.

Le problème du traducteur manquant à la direction régionale a déjà examiné dans l'avis 21.029 du 21 décembre 1989.

./.

La C.P.C.L. a renvoyé à son avis n°19.235 du 10 novembre 1988 confirmant le principe selon lequel "le personnel ne peut se voir dénier le droit d'être traité dans sa langue par la direction régionale de Liège, service régional au sens de l'article 36, § 1 (cfr. art. 36, § 1, 2°)". La Commission a ajouté qu'il appartenait "à la Régie d'organiser ses services en conséquence ou de s'assurer des concours privés".

Le 10 novembre 1990 elle a reconfirmé ce point de vue.

La direction régionale à Liège n'est toujours pas organisée de façon telle qu'elle puisse remplir les missions lui imposées par l'article 36, § 1.

Alors même que la C.P.C.L. n'a pas à s'immiscer dans l'organisation des services, elle a néanmoins le devoir de vous rappeler que ceux-ci doivent être organisés de façon telle qu'ils respectent le prescrit des lois linguistiques coordonnées qui sont d'ordre public (cfr. avis n°20.174/20.176 du 23 février 1989).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

